



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

21 NOVEMBRE 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. J. LEPAFFE

(1) Voir Doc. Conseil 74 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a consacré sa réunion du 14 novembre dernier à l'examen d'une proposition de modification du règlement du Conseil, déposée par M. Deleuze et consorts (Doc. 74 (1982-1983) n° 1). (1)

Cette proposition tend à ajouter à l'article 15 du règlement du Conseil dont le texte est le suivant :

« 1. Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président du Conseil.

2. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative. »

un troisième alinéa libellé comme suit :

« 3. Il est interdit de fumer dans les locaux des commissions, lorsque celles-ci sont réunies. »

En sa qualité d'auteur de la proposition, M. Deleuze expose que celle-ci est la conséquence logique du vote par le Conseil du décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : M. Ducarme (Président), MM. Bajura, Biefnot, Coëme, Defosset, Deleuze, Gondry, Klein, Lafosse, Péciaux (en remplacement de Mme Pétry), M. Remacle et M. Lepaffe (rapporteur).

A assisté à la réunion : M. Lagasse.

Elle est fondée sur deux motifs principaux :

1) un motif de crédibilité pour les membres du Conseil qui ont voté le décret;

2) le droit de ceux qui ne fument pas de demander à ceux qui fument de ne pas le faire en leur présence.

M. Deleuze souligne que des membres de presque toutes les familles politiques ont accepté de soutenir sa proposition.

Un membre de la Commission rappelle qu'il a voté le décret en songeant notamment aux écoles et aux transports en commun. Il estime l'extension aux réunions de commissions peu souhaitable, les locaux étant vastes et hauts de plafond ! Il votera contre la proposition parce qu'il a émis un vote semblable à son conseil communal où une proposition similaire avait été présentée. Dans sa commune, il est permis de fumer, même en séance publique et le public lui-même dispose de cendriers.

Le représentant de l'Exécutif s'interroge sur la compétence qui est estimée *ratione loci*.

La discussion est close et la proposition de modification de l'article 15 du règlement est adoptée, telle qu'elle a été présentée, par 5 voix contre 4.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J. LEPAFFE.

Le Président,

D. DUCARME.